

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 janvier 2015

## LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 2317

présenté par  
M. Clément

-----

**ARTICLE 20 BIS**

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« également »,

insérer les mots :

« donner des consultations, ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Ils peuvent donner des consultations juridiques, notamment sociales et fiscales, effectuer des études et travaux d'ordre juridique et rédiger des actes sous-seing privé au bénéfice des personnes morales ou physiques pour lesquelles ils assurent à titre habituel des missions prévues à l'article 2 ou dans la mesure où ces consultations, études, travaux et actes sous seing privé sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dès lors que les professionnels du chiffre et du droit sont réunis sous une même structure juridique pour exercer leur activité respective, la notion d'exercice accessoire des travaux d'ordre juridique n'est plus justifiée, sauf à introduire une confusion dans l'esprit du consommateur.

Il convient dès lors que chacune des professions exerce strictement l'activité réglementée dont elle a le titre.